



Statuts de la section genevoise du Touring Club Suisse

TITRE PREMIER

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1

L'association constituée à Genève le 4 juin 1917 sous la dénomination « auto Touring genevois » se poursuit sous le nom de « Section genevoise du Touring Club Suisse » (ci-après « section »).

Article 2

1. La section est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ses membres exprimant la volonté d'être organisés corporativement.
2. Tout pouvoir est donné au comité pour requérir l'inscription de la section au Registre du Commerce, s'il le juge nécessaire.

Article 3

En tant qu'association, la Section genevoise du TCS est une personne morale autonome, indépendante à ce titre du Touring Club Suisse (ci-après TCS), auquel elle est néanmoins liée au sens des art. 26ss. des statuts de ce dernier.

Article 4

La section a pour but de réaliser sur le plan local et d'une manière indépendante les mêmes objectifs que ceux que vise le TCS en matière de tourisme et de circulation routière (art. 2, statuts TCS) en particulier et de manière non exhaustive:

- a) de sauvegarder et promouvoir les droits et les intérêts généraux de ses sociétaires en matière de conception de la circulation routière et des véhicules routiers et de favoriser l'insertion harmonieuse de tous les moyens de transports;
- b) de soutenir la prévention des accidents de la route, l'éducation routière et de prendre, d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît propre à améliorer celles-ci;
- c) de faciliter pour ses sociétaires :
 - l'organisation de contrôles techniques de leurs véhicules;
 - l'organisation de cours;
 - l'accès à des renseignements juridiques et techniques;
 - l'organisation de promenades, excursions ou voyages, de même que de toute autre manifestation récréative ;
 - ainsi que pour des groupements de ses sociétaires l'organisation d'activités de loisirs.
- d) de sauvegarder et promouvoir les droits et les intérêts généraux des sociétaires, par rapport aux questions relatives à la circulation routière, à la complémentarité des modes de transports et à la mobilité dans le cadre de l'aménagement du territoire, des constructions et ouvrages et de la protection de l'environnement.



Section Genève

Article 5

1. La section observe une stricte indépendance à l'égard des partis politiques.
2. Dans les domaines intéressant les buts statutaires, quand bien même ils feraient l'objet de débats politiques, elle peut exprimer publiquement l'opinion de ses sociétaires, celle de son comité ou celle du Touring Club Suisse et se donner les moyens de les défendre, le tout en prenant en compte les lignes directrices fixées par le Conseil des Sections du TCS (art. 17 al.2 lit. b des statuts centraux).

Article 6

Le siège de la section est dans le canton de Genève.

Article 7

La durée de la section est indéterminée; la dissolution pourra être prononcée en tout temps par l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 41 des présents statuts ou dans des cas prévus par la loi.

TITRE DEUXIEME Des sociétaires

Article 8

1. Ne peuvent être membres de la section genevoise du TCS que des personnes physiques.
2. La section se compose:
 - a) de membres actifs;
 - b) de membres d'honneur;
3. Les catégories de membres correspondent au moins à celles fixées par le Conseil des Sections du TCS (art. 4 al. 2 des statuts du TCS).
4. Par convention, la section peut reconnaître l'existence d'autres associations ou clubs groupant des sociétaires dont l'objectif ne viole aucune disposition des présents statuts. Cette reconnaissance implique soutien moral réciproque et, au besoin, intervention auprès des autorités. Une convention de reconnaissance règle la nature et l'ampleur des services mutuels.

Article 9

Tout membre admis par le TCS, domicilié sur le territoire de la section genevoise ou dans la zone frontalière, devient, en principe, aussi membre de la section (art. 5 al. 2 des statuts du TCS).

Article 10

1. La qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services, à la mobilité, à la promotion de la complémentarité des transports ou au tourisme, en général, et à la section, en particulier.
2. Les membres d'honneur sont exempts de la cotisation de section.

Article 11

La qualité de sociétaire de la section se perd :

- a) par démission donnée pour la fin du sociétariat annuel, laquelle doit être adressée au comité ou au TCS Central par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du sociétariat annuel ;
- b) par décès;



Section Genève

- c) par exclusion;
- d) pour non paiement de la cotisation, conformément à l'article 18.

Article 12

1. Le comité peut prononcer l'exclusion de tout sociétaire qui ne remplirait pas ses engagements ou porterait un préjudice grave à la section ou au TCS.
2. Un sociétaire exclu ou démissionnaire pourra être réadmis par le comité si les conditions imposées par ce dernier ont été remplies.

Article 13

1. Les sociétaires démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'actif social.
2. Les héritiers d'un sociétaire décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 14

Les engagements de la section sont uniquement garantis par les biens sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

TITRE TROISIEME Des cotisations

Article 15

Le montant des cotisations des sociétaires est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 16

1. Chaque sociétaire s'oblige à payer une cotisation à la Section et au TCS Central. La cotisation est due le premier jour de chaque année de sociétariat.
2. Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de la section, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens de la section.
3. La cotisation de la section est indépendante de celle du TCS.

Article 17

L'encaissement des cotisations peut être confié aux services du TCS.

Article 18

Les conséquences du non paiement de la cotisation sont réglées par les statuts du TCS Central.

TITRE QUATRIEME Fonds social

Article 19

Le fonds social de la section comprend :

- a) le fonds actuel;
- b) les cotisations des membres;
- c) les dons, legs, allocations et autres affectations;
- d) les fonds de réserve ;
- e) les revenus des capitaux.



Section Genève

Le fonds social ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres de la section. Le comité de la section est autorisée à soutenir financièrement des personnes morales dont les buts statutaires poursuivent les mêmes objectifs que ceux de la section et n'y sont en aucun cas contraires, ainsi que des associations caritatives reconnues d'utilité publique par l'autorité fiscale, à l'exception de tout parti politique.

TITRE CINQUIEME Organes de la section

Article 20

Les organes de la section sont :

- A) L'assemblée générale;
- B) Le comité;
- C) Le bureau;
- D) Les vérificateurs des comptes.

A - Assemblée générale

Article 21

1. L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la section.
2. Elle entend le rapport du comité et de l'organe de révision, examine les comptes de l'année et les approuve s'il y a lieu; donne décharge au comité pour l'exécution de son mandat; vote toutes modifications des statuts. Elle s'occupe de toutes les questions administratives, financières et autres, intéressant particulièrement l'existence, l'avenir et la marche de l'association qui n'ont pas expressément été déléguées au comité ou au bureau. Elle décide la dissolution de l'association et confère, par les Statuts, au comité les pouvoirs supplémentaires de l'association.

Article 22

1. L'assemblée générale nomme :
 - a) les membres du comité
 - b) les membres d'honneur
 - c) les délégués et leurs suppléants à l'Assemblée des délégués du TCS. Ceux-ci sont nommés pour une période de 3 ans. Les deux tiers des délégués et des suppléants, au moins, sont choisis parmi les membres du Comité ou des commissions. Les candidatures des membres - hors Comité ou commissions - intéressés doivent parvenir, sous pli recommandé, au Secrétariat de la section avant le 15 décembre. Le Comité examine les candidatures et donne un préavis à l'Assemblée générale.
 - d) l'organe de révision
2. Dans le choix des délégués, elle veille, dans la mesure du possible, que toutes les catégories de membres soient représentées.
3. Tout mandat conféré par l'assemblée générale cesse à l'Assemblée générale qui suit l'année dans laquelle le membre atteint sa 70^{ème} année.

Article 23

1. L'assemblée générale se réunit une fois par an, en principe dans le courant du premier semestre.
2. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée toutes les fois que le comité le juge nécessaire et chaque fois que la demande écrite en est faite par les vérificateurs des comptes ou par le vingtième des membres. Dans ces derniers cas, la demande doit être signée par les requérants et indiquer le but de la convocation.



Section Genève

Article 24

1. Les assemblées générales sont convoquées par un avis inséré, vingt et un jours au moins à l'avance, dans l'organe de publication de la section, dans le journal du TCS ou encore dans la « Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève »; cet avis doit indiquer l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion.
2. Pour être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire l'objet d'un vote, toute proposition individuelle ou candidature, sous réserve de l'article 31 alinéa 1, doit être annoncée au comité par courrier recommandé remis à un bureau de poste suisse au plus tard le 31 décembre.
3. Dans le même délai, tout sociétaire peut, sur rendez-vous, consulter les comptes au secrétariat de la section.

Article 25

1. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.
2. Chaque membre présent a droit à une voix.

Article 26

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du comité.

Article 27

1. Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents. Si toutefois un tiers au moins des membres présents ou le président de l'assemblée le demandent, les élections ou votations ont lieu au scrutin secret.
2. Les dispositions relatives aux modifications des statuts ou à la dissolution sont réservées (art. 39 et 41).

Article 28

Les décisions prises par l'assemblée obligent tous les membres de la section sans qu'il soit besoin d'aucune publication.

Article 29

1. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés du président.
2. Il est justifié des décisions de l'assemblée générale à l'égard des tiers et en justice, par la copie ou un extrait desdits procès-verbaux, certifié conforme par deux membres du comité.

B – COMITE

Article 30

1. L'administration de la section est confiée à un comité de 15 membres au plus.
2. Le comité s'organise lui-même et nomme en son sein, pour 5 ans, un président, un vice-président et un trésorier. Ils sont éligibles pour 3 mandats (15 ans) au maximum.
3. Le comité gère les biens et les affaires de la section.
4. Il peut, pour justes motifs, refuser les demandes d'admission et prononcer les exclusions.
5. Il peut déléguer certaines compétences au bureau (art. 34).
6. Le comité:
 - a) convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;



Section Genève

- b) veille à l'observation des statuts et à l'exécution des règlements et des décisions de l'assemblée générale. Au besoin, il procède à un sondage d'opinion auprès des sociétaires;
 - c) approuve le budget;
 - d) approuve les règlements;
 - e) définit les principes généraux des prises de position de la section;
 - f) constitue et dissout les commissions ;
 - g) soutient au besoin les revendications de ses membres lorsqu'elles se rapportent au tourisme, à la prévention routière et à la circulation;
 - h) élit chaque année, les présidents et vice-présidents des commissions et les commissaires;
 - i) fait en sorte que les présidents de commissions soient choisis parmi les membres du Comité;
 - j) statue sur toutes questions concernant la section qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée générale ou du bureau.
 - k) à l'exception des délégués, nomme les représentants de la section et leurs suppléants éventuels au Conseil des Sections du TCS ;
 - l) nomme ou ratifie la nomination des représentants de la section aux commissions ou aux groupes de travail du TCS, ainsi qu'aux commissions ou groupes de travail inter-sections, choisis parmi les membres du comité.
7. Le Comité peut exclure, après avoir adressé un avertissement écrit, celui qui ne participe pas aux séances du Comité de manière régulière, sans justes motifs.

Article 31

1. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de 5 années, renouvelable, à condition d'avoir été membres actifs d'une commission pendant au minimum les 12 mois qui précèdent sa candidature et d'avoir activement participé aux travaux de cette commission.
2. Sauf s'il est atteint par la limite d'âge, fixé par l'article 22, dernier alinéa, tout membre sortant est immédiatement rééligible.
3. Le président du comité sortant demeure en fonction trente jours après l'élection de son successeur. La même règle vaut par analogie pour le vice-président et le trésorier.
4. Le président préside la section, les assemblées générales et présente les rapports du comité.
5. Il préside les séances du comité et du bureau. Il fait partie de droit de toutes les commissions.
6. Le vice-président supplée le président absent ou empêché.
7. Le trésorier rapporte au comité sur l'état des finances. Hormis la commission des finances, il ne peut en aucun cas être membre de l'une des commissions prévues par l'art. 37.

Article 32

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la section ou sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 33

1. Les délibérations du comité, du bureau et des commissions sont consignées dans des procès-verbaux.



Section Genève

2. Les procès-verbaux du comité, du bureau et de la commission des finances sont signés par le président de séance.

C – BUREAU

Article 34

1. Le bureau se compose de 4 membres au maximum, soit :
 - du président du comité de section, pour la durée de son mandat;
 - du vice-président, pour la durée de son mandat ;
 - du trésorier, pour la durée de son mandat ;
 - le cas échéant d'un membre du comité, élu pour 1 an, rééligible.
2. Le bureau exécute les décisions du comité et de l'assemblée générale:
 - a) il prépare les séances du comité et lui fait rapport sur les affaires qui sont de la compétence de celui-ci;
 - b) il vérifie la conformité des dossiers sur la forme, qui sont soumis à la séance du comité. Il soutient le président dans l'établissement des ordres du jour des séances du comité. Il prend les instructions du comité et y rapporte;
 - c) il supervise l'administration de la section, notamment par des séances régulières de planification avec son directeur.
 - d) il représente la section devant toutes les instances judiciaires et peut autoriser des tiers à la représenter ;
3. Le bureau se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres.
4. Sur mandat exprès du comité, le Bureau peut être autorisé à prendre des décisions spécifiques, quand la situation le justifie.

Article 35

1. La section est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du trésorier ou de toute autre personne autorisée par le comité.
2. Les présidents de commissions disposent de la signature individuelle pour tout engagement budgétisé ou voté par le comité.

D -Vérificateurs des comptes

Article 36

1. L'assemblée générale nomme chaque année, en dehors du comité, au titre de réviseur, une société de révision. Elle est rééligible chaque année.

TITRE SIXIEME **Commissions**

Article 37

1. Les commissions permanentes sont présidées par un membre du Comité.
2. Elles sont composées de commissaires choisis parmi les sociétaires en fonction de leur intérêt et capacité pour le travail des commissions.
3. Les commissaires sont nommés par le Comité, la limite d'âge de l'article 22 alinéa 3 est applicable.



TITRE SEPTIEME **Publications**

Article 38

Les communications officielles de la section sont valablement faites dans l'organe de publication de la section ou à défaut dans le journal du TCS ou encore dans la « Feuille d'avis officielle de la république et canton de Genève ». Pour les membres domiciliés hors de Suisse, les publications et les communications de la Section sont disponibles uniquement aux guichets de cette dernière.

TITRE HUITIEME **Modification des statuts**

Article 39

1. Pour figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale, toute proposition visant à modifier les statuts - et qui n'est pas proposée par le comité - doit être présentée par écrit au comité dans les six mois qui suivent la dernière assemblée générale ordinaire.
2. Les décisions concernant une modification des statuts de la section ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, lors d'Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

TITRE NEUVIEME **Contestations – Dissolution - Liquidations**

Article 40

Toutes les contestations de caractère interne seront traitées en conformité des dispositions du Code civil suisse.

Article 41

1. Toute proposition de dissolution est assimilée à une proposition de modification des statuts. Toutefois, en dérogation à l'art. 39 alinéa 2, une dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres de la section.
2. En cas de décision de dissolution, la section subsiste jusqu'à sa liquidation.
3. Les fonctions de l'assemblée générale, telles qu'elles sont déterminées aux présents statuts, continuent pendant toute la durée de la liquidation, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
4. L'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et qui peuvent être pris parmi les membres ou en dehors. Elle peut décider que la liquidation sera faite par les soins du comité dont, en ce cas, les fonctions continuent comme par le passé.

Article 42

1. L'assemblée générale est seule compétente pour disposer du produit net éventuel de la liquidation.
2. En aucun cas il ne sera procédé à une répartition entre les membres de la section.



DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Les présents statuts abrogent toute version antérieure et entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil des Sections du TCS (art. 26/3 statuts du TCS).

Faits et approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue à Genève le 3 mars 2011.
Approuvés par le Conseil des Sections du TCS du 28 et 29 avril 2011.

Article 44. – dispositions transitoires

Les limitations de durée des mandats introduites lors de la révision du 3 mars 2011 s'appliquent aux mandats en cours à cette date.